PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ATHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 1 mai 2023, à 19 h 30, à la salle municipale, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis

Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin

Siège #3 - Monsieur Éric Morissette

Siège #4 - Madame Nadia Hébert

Siège #5 - Madame Joséane Turgeon

Est absente:

Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Marcel Normand. Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Bernard Déraps, assiste aussi à la séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Nombre de personnes présentes: 3.

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence,

Il est proposé par Joséane Turgeon appuyée par Éric Morissette et résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 Séance ordinaire du 03 avril 2023
 - 3.2 Séance extraordinaire du 24 avril 2023
- 4 ADMINISTRATION
 - 4.1 ADOPTION DES COMPTES
 - **4.2** Adoption du règlement d'emprunt 390-2022
 - 4.2.1 Ouverture des soumissions et Émission de billets
 - 4.3 Situation financière générale au 1er mai (info)
 - 4.4 Mutuelle SST Rapport 2023

- 4.5 Indice de vitalité économique (info)
- 4.6 Rang Landry demande de soumissions SEAO (info)
- 4.7 Départ de Carole Pigeon et indemnités à verser
- 4.8 Nomination d'une direction générale
- 5 PÉRIODE DE QUESTION
- 6 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 6.1 Protocole d'entente avec le Centre de services scolaires des Bois-Francs
 - 6.2 Municipalités de 2000 habitants et moins Rencontre MRC
- 7 URBANISME INSPECTEUR EN BÂTIMENT
 - 7.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 397-2023
 - **7.2** Adoption du règlement 396-2023, Règlement concernant le déblaiement de la neige
 - 7.3 Présence de nombreux chenils à Saint-Valère revue règlementaire7.3.1 Refus Madame Péloquin-Thibeault 1814, route 161
 - 7.4 Entente avec la SPAA renouvellement
 - **7.5** Permis de chenil 522, route 161
 - 7.6 Permis de chenil 594, route 161
- 8 VOIRIE TRAVAUX PUBLICS
 - 8.1 Acquisition d'un Ford 450 usagé
 - 8.2 Terre-plein travaux à finaliser
- 9 DIVERS
 - 9.1 Fête nationale Demande de commandite
 - 9.2 Semaine de la police invitation
 - 9.3 Plainte stationnement au 185, Plage Hébert
 - 9.4 Plainte anonyme détritus dans le voisinage
 - 9.5 Plainte emplacement de la borne électrique
- 10 RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE
- 11 PÉRIODE DES QUESTIONS
- 12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

434-2023 3.1 - Séance ordinaire du 03 avril 2023

CONSIRÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procèsverbal du 03 avril 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin appuyé par Joséane Turgeon et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 03 avril 2023 soit accepté tel que déposé.

435-2023 3.2 - Séance extraordinaire du 24 avril 2023

CONSIRÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procèsverbal du 24 avril 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Joséane Turgeon appuyée par Jacques Pepin et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 avril 2023 soit accepté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

4 - ADMINISTRATION

436-2023 4.1 - ADOPTION DES COMPTES

CONSIRÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes payés et à payer du mois d'avril 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Guy Dupuis appuyé par Nadia Hébert et résolu,

QUE les comptes du mois d'avril 2023, au montant de 91 845,48 \$, soient acceptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité.

437-2023 4.2 - Adoption du règlement d'emprunt 390-2022

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 859 000 \$ qui sera réalisé le 8 mai 2023

CONSIRÉRANT l'ouverture de l'appel d'offres effectué ce matin, au nom de la Municipalité de Saint-Valère par le ministère des Finances du Québec;

CONSIRÉRANT QUE Banque Royale du Canada s'est avérée le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Valère souhaite emprunter par billets pour un montant total de 859 000 \$ qui sera réalisé le 8 mai 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
390-2022	859 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 390-2022, la Municipalité de Saint-Valère souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert appuyée par Jacques Pepin et résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- a. les billets seront datés du 8 mai 2023;
- b. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 mai et le 8 novembre de chaque année;
- c. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
- d. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	68 300 \$	
2025.	71 700 \$	
2026.	75 300 \$	
2027.	79 100 \$	
2028.	83 000 \$	(à payer en 2028)
2028.	481 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 390-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 mai 2023), au lieu du terme prescrit pour les dits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE la Municipalité concrétise sa volonté exprimée lors de l'adoption du règlement d'emprunt 390-2022 et emprunte une somme de 859 000 \$ pour financer les travaux déjà exécutés dans le 11e rang.

Adopté à l'unanimité.

438-2023 4.2.1 Ouverture des soumissions et émission de billets

Soumissions pour l'émission de billets

Date Nombre de 1^{er} mai 2023 3

d'ouverture : soumissions:

Heure 14 h Échéance 4 ans et 2 mois d'ouverture

moyenne:

Lieu Ministère des Finances

Date d'ouverture : du Québec 8 mai 2023

d'émission : Montant: 859 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 mai 2023, au montant de 859 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

68 300 \$ 4,42000 % 2024

71 700 \$ 4,42000 % 2025

75 300 \$ 4,42000 % 2026

79 100 \$ 4,42000 % 2027

564 600 \$ 4,42000 % 2028

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,42000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

68 300 \$ 4,58000 % 2024

71 700 \$ 4,58000 % 2025

75 300 \$ 4,58000 % 2026

79 100 \$ 4,58000 % 2027

564 600 \$ 4,58000 % 2028

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,58000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

68 300 \$ 5,00000 % 2024

71 700 \$ 4,65000 % 2025

75 300 \$ 4,35000 % 2026

79 100 \$ 4,35000 % 2027

564 600 \$ 4,30000 % 2028

Prix: 98,66300 Coût réel: 4,69768 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Banque Royale du Canada est la plus avantageuse;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert appuyée par Éric Morissette et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Valère accepte l'offre qui lui est faite de Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 8 mai 2023 au montant de 859 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 390-2022. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 - Situation financière générale au 1er mai (info)

Pour la première fois de l'année, les élus prennent connaissance de l'état des revenus et dépenses de la Municipalité.

439-2023 4.4 - Mutuelle SST - Rapport 2023

CONSIRÉRANT QUE la santé et la sécurité des employés doit demeurer une priorité de première importance à la Municipalité de Saint-Valère;

CONSIRÉRANT QUE le conseiller en gestion des risques en matière de Santé et Sécurité au travail, Monsieur Marc-Antoine Blais, est récemment passé par nos installations et que plusieurs lacunes ont été notées;

En conséquence,

Il est proposé par Éric Morissette appuyé par Jacques Pepin et résolu,

QUE la Municipalité mandate la direction générale pour corriger, dans le plus bref des délais, les principales lacunes identifiées par le professionnel Blais, dont copie du rapport est déposée au conseil.

Adopté à l'unanimité.

4.5 - Indice de vitalité économique (info)

Les élus prennent connaissance de l'indice de vitalité économique 2020 (IVE) de Saint-Valère, dans un document produit par l'Institut de la statistique du Québec pour le compte de la MRC d'Arthabaska.

4.6 - Rang Landry - demande de soumissions - SEAO (info)

Une demande de soumissions a été déposée au SEAO (Service électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec), vendredi dernier par la Municipalité dans le but de procéder à des travaux d'asphaltage dans une partie

du Rang Landry. Les soumissions seront ouvertes le 18 mai et les travaux devraient être terminés avant les festivités entourant la Saint-Jean-Baptiste.

440-2023 4.7 - Départ de Carole Pigeon et indemnités à verser

Considérant que les liens d'emploi entre l'ex-directrice générale municipale, Carole Pigeon, et la Municipalité de Saint-Valère sont définitivement rompus;

Considérant que des sommes restent à verser à Mme Pigeon notamment en termes d'indemnités de vacances et de congés mobiles;

En conséquence,

il est proposé par Guy Dupuis appuyé par Éric Morissette et unanimement résolu

De verser une somme de 1444.50 \$ à Mme Pigeon à titre d'indemnités finales de départ.

Adoptée à l'unanimité.

441-2023 4.8 - Nomination d'une direction générale

Considérant que Madame Pigeon a quitté définitivement la Municipalité de Saint-Valère;

Considérant que Monsieur Bernard Déraps satisfait aux exigences de la Municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par Éric Morissette secondé par Joséane Turgeon et unanimement résolu

Que Bernard Déraps soit nommé directeur général et greffier/trésorier de la Municipalité. Embauché le 1er mars dernier, Monsieur Déraps est sous période probatoire pour encore quatre mois; il pourra toutefois bénéficier du régime d'assurances municipales dès le 1er juin 2023.

Adoptée.

5 - PÉRIODE DE QUESTION

Les trois citoyens présents posent des questions aux élus; le maire Normand leur répond.

6 - LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

442-2023 6.1 - Protocole d'entente avec le Centre de services scolaires des Bois-Francs

CONSIRÉRANT QUE l'école Cœur-Immaculé est un bien public, géré par le Centre de services scolaires;

CONSIRÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valère organise des activités qui, parfois, comme avec le camp de jour et les ados de 12-18, pourraient se dérouler à l'intérieur des murs de l'école située en plein cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités des Bois-Francs ont déjà signé des protocoles d'entente visant à clarifier les responsabilités de chacun lors de

l'utilisation des locaux de l'école;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert appuyée par Joséane Turgeon et résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Valère adopte le protocole d'entente ci joint dans le but de permettre à nos citoyens de tout âge de pouvoir accéder à l'école du

village pour la tenue de diverses activités.

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTENTE à intervenir

ENTRE : La Municipalité de Saint-Valère, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal du Québec, ayant son siège social au 2, rue du Parc, ici représentée par Marcel Normand, maire, et Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux termes de

la résolution 440-2023, adoptée par le conseil municipal en date du 01 mai 2023;

ci-après appelée : LA MUNICIPALITÉ

ET

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS corporation légalement constituée ayant son siège social au 40, boulevard des Bois-Francs Nord à Victoriaville, représenté par monsieur Alain Desruisseaux, directeur général et M. Frédéric Gagnon, directeur général adjoint et directeur du Service des

ressources matérielles dûment autorisés tel qu'ils le déclarent ;

ci-après appelée : LE CENTRE

ATTENDU QUE les parties sont propriétaires d'immeubles, d'équipements et de

terrains sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que leurs locaux, leurs équipements et leurs terrains soient accessibles à l'ensemble de la population de la

MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les parties n'ont entre elles aucun lieu de dépendance au sens

de la Loi sur l'impôt sur le revenu et son équivalent provincial;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

Article 2.- OBJET

Chaque partie s'engage à mettre ses locaux, équipements et terrains à la disposition de l'autre à des fins éducatives, de loisirs, sportives, culturelles et communautaires selon les termes et les modalités établies au présent protocole d'entente.

Les équipements, le mobilier et le matériel intégré à un local font partie intégrante du local prêté. Le matériel périssable ou léger est sous la responsabilité de la partie utilisatrice.

Les parties s'engagent à se prêter gratuitement leur matériel et leur équipement sous réserve que la partie utilisatrice assume les coûts reliés au transport de ceux-ci.

La liste exhaustive des lieux et des équipements se trouve à l'annexe 1.

Article 3.- DISPONIBILITÉ

La disponibilité des infrastructures se divise en 2 périodes :

- 1. La période scolaire
- 2. La période estivale

Chaque partie a priorité d'utilisation sur les locaux, les équipements et les terrains dont elle est propriétaire.

Le 15 février de chaque année, les parties doivent se remettre la liste des infrastructures qui ne sont pas disponibles ainsi que leurs besoins en parcs et infrastructures sportifs pour la saison estivale.

La même information doit être transmise pour la saison scolaire au plus tard le 15 juin.

Pour la période estivale, le CENTRE s'engage à prêter gratuitement ses installations pour la tenue des activités de camp de jour de la MUNICIPALITÉ.

Les journées pédagogiques peuvent être utilisées en priorité par le propriétaire de l'infrastructure.

Les jours fériés et les semaines de relâche sont des journées pouvant être utilisées selon la disponibilité annoncée.

Chaque partie se réserve le droit d'annuler ou de suspendre, sans dédommagement à l'autre partie, une activité déjà autorisée, et ce, en raison d'une urgence particulière ou pour toute autre situation hors de son contrôle.

Toutes situations obligeant une suspension temporaire de la disponibilité d'un local, d'un équipement ou d'un terrain sont considérées comme un cas d'exception. L'information de la fermeture temporaire doit être transmise minimalement dix jours avant sa réalisation à moins de cas d'urgence.

L'horaire détaillé d'utilisation des infrastructures se trouve à l'annexe 1 du présent protocole.

Article 4.- MISE EN APPLICATION ET COMITÉ DE TRAVAIL

Afin d'assurer la compréhension et l'application efficiente du présent protocole, chaque partie doit nommer un représentant. De plus, un comité de travail doit être mis en place pour en assurer le contrôle et la bonne gestion.

Le comité de travail est formé de deux représentants de la MUNICIPALITÉ, d'un représentant du CENTRE et d'un représentant de l'école Cœur-Immaculé, de Saint-Valère.

Article 4.1- Rencontre annuelle du comité de travail

Chaque partenaire désigne un représentant membre de la direction qui la représentera à la rencontre annuelle du comité de travail en s'assurant que cette direction a les pouvoirs et l'autorité d'intervenir pour les enjeux globaux et les modalités du protocole.

Article 5.- HORAIRE DES RENCONTRES

Le comité de travail doit se rencontrer minimalement deux fois l'an, soit : au besoin, le comité peut se rencontrer sur demande écrite d'une des parties. La demande doit préciser les points à l'ordre du jour et être transmise au moins 15 jours avant la date prévue de la rencontre.

Article 6.- GESTION DU PROTOCOLE

Les rencontres du comité de travail ont pour objectif de résoudre les problématiques rencontrées, d'ajuster les mécanismes de fonctionnement et les modalités de gestion, de mettre à jour les annexes et de favoriser les échanges entre les parties.

Dans les 30 jours précédant le renouvellement automatique du présent protocole, les parties doivent soumettre les modifications aux annexes qui sont sous leur gouvernance. Les nouvelles annexes feront partie intégrante du protocole renouvelé sans qu'il soit nécessaire de le renégocier.

Article 7.- RÉSERVATION DES INSTALLATIONS

Dans le cadre des disponibilités annoncées par le CENTRE, la MUNICIPALITÉ assume le processus de location des infrastructures mentionnées à l'annexe 1.

Article 8.- SURVEILLANCE

Chacune des parties doit aviser les utilisateurs provenant de son organisation de l'obligation de s'assurer du bon déroulement des activités.

Sous réserve d'une entente entre les parties, le propriétaire de l'infrastructure est responsable d'assurer la présence d'une personne responsable de la surveillance.

Article 9.- ORGANISMES RECONNUS

La location des infrastructures, par les organismes reconnus de la MUNICIPALITÉ, en vertu de la Politique municipale, doit se faire directement auprès du bureau municipal de Saint-Valère, qui s'assure de la disponibilité.

Une liste des organismes reconnus est jointe à l'annexe 2 du présent protocole.

Article 10.- COMPENSATION FINANCIÈRE

Sous réserve d'une entente entre les parties, l'utilisation des infrastructures listées à l'annexe 1 est gratuite selon les disponibilités annoncées à cette annexe.

Une tarification peut s'appliquer pour les frais de conciergerie ou de gérance de salle.

Pour les fins d'application des taxes de vente, les parties s'entendent sur les valeurs des locations gratuites; ces dernières seront à détailler dans une annexe à venir (l'annexe 3). Les parties conviennent de déterminer le détail de cette annexe durant l'année 2023 afin de l'ajouter au prochain renouvellement en respectant les points suivants :

La MUNICIPALITÉ s'engage à remettre les taxes, pour et au nom du CENTRE. De la même façon, le CENTRE s'engage à remettre les taxes, pour et au nom de la MUNICIPALITÉ. Pour y parvenir, les parties s'engagent à faire le choix prévu à l'article 177.1 de la Loi sur la taxe d'accise et à l'article 41.8.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et à remplir le formulaire FP-2506 à cet effet.

Article 11.- ENTRETIEN ET RÉPARATION

Le CENTRE est responsable de l'entretien des fonds de terrain dont il est propriétaire. Il est également responsable de l'entretien, de la mise à jour et de la vérification de l'état des modules de jeux des parcs-écoles et de certaines infrastructures sportives énumérés à l'annexe 1.

Chaque partie assume le nettoyage des terrains suivant la tenue d'activités organisées par ses services.

Chaque partie assume l'entretien et les réparations des locaux, équipements et terrains, dont elle est propriétaire, causée par l'usure normale, et ce, sans exiger de compensation de l'autre partie.

L'entretien des parcs-écoles et infrastructures sportives par chacune des parties est détaillé à l'annexe 4.

Article 12.- DOMMAGE

La partie utilisatrice s'engage à informer immédiatement le propriétaire en cas de dommage causé aux locaux, équipements ou terrains lors de l'utilisation. Le propriétaire s'engage à procéder aux réparations dans les plus courts délais et à assumer les coûts de réparation et de remplacement.

Article 13.- ALARME

Le propriétaire de l'infrastructure assume les frais pour les alarmes déclenchées et en avise l'autre partie à titre informatif.

Article 14.- PROPRIÉTÉ

Nonobstant toute entente antérieure, les équipements installés de façon permanente et qui sont assimilables à un immeuble selon le Code civil du Québec deviennent la propriété du propriétaire du fonds de terrain sur lequel ils sont installés.

Article 15.- ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Les parties s'engagent, à leurs frais, à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent protocole, une police d'assurance responsabilité civile

générale ainsi qu'une assurance responsabilité civile locative couvrant leurs responsabilités à l'égard des tiers.

Article 16.- DURÉE

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Il se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins d'un avis écrit d'une des parties à l'effet contraire dans les 90 jours précédant l'expiration. Dans ce cas, l'entente prendra automatiquement fin le 31 décembre de la même année.

Si le protocole perdure plus de 5 ans, les valeurs de location établies à l'annexe 3 doivent être révisées.

Article 17.- MODIFICATION DU PROTOCOLE

Les parties peuvent en tout temps, d'un commun accord, modifier le présent protocole en tout ou en partie. La modification doit être constatée par écrit et elle sera réputée faire partie intégrante du présent protocole.

Article 18.- RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent protocole ou découlant de son interprétation ou de son application devra suivre le processus suivant :

Dans l'éventualité où cette démarche n'arrive à aucun consensus, les directions générales se rencontreront pour trouver un terrain d'entente, dans les 45 jours.

Si aucune de ces étapes ne débouche sur une solution qui convient aux parties, le mécanisme formel de médiation pourra être entrepris. L'une des parties pourra alors donner à l'autre partie un avis de son intention de recourir à la médiation. L'autre partie indiquera alors sa volonté d'y participer dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis. À défaut d'une réponse dans les délais prévus, la partie concernée sera réputée avoir refusé la médiation.

En cas d'acceptation de la tenue d'une médiation, les parties nomment conjointement un médiateur dans les cinq (5) jours. La décision du médiateur liera toutes les parties aux présentes.

Article 19.- RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les parties s'engagent à se conformer et voir à ce que soient respectés les lois et règlements applicables dans les lieux faisant l'objet du présent protocole.

Article 20.- ANNEXES

Les parties conviennent que la présente liste des annexes fait partie intégrante du protocole :

Entente signée en deux (2) exemplaires comme suit :

À Saint-Valère, province de Québec, ce 04 mai 2023.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Par:

Marcel Normand, maire

Par:

Bernard Déraps, dg / greffier-trésorier

À Victoriaville, province de Québec, ce XXX 2023.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

Par:

Alain Desruisseaux, directeur général

Par:

Frédéric Gagnon, directeur général adjoint et directeur du Service des ressources matérielles.

Adopté à l'unanimité.

443-2023 6.2 - Municipalités de 2000 habitants et moins - Rencontre MRC

CONSIRÉRANT QUE les municipalités régionales comptant moins de 2000 habitants se réuniront le 31 mai prochain à Saint-Samuel;

CONSIRÉRANT l'importance de participer à pareils forums de discussions régionales;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert appuyée par Guy Dupuis et résolu,

QUE l'ensemble des élus et la direction générale soient invités à participer à la journée de discussions pour y représenter Saint-Valère chez nos voisins de Saint-Samuel.

Adopté à l'unanimité.

7 - URBANISME - INSPECTEUR EN BÂTIMENT

444-2023 7.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 397-2023

Je, soussigné, Éric Morissette, conseiller, donne avis de motion que le règlement 397-2023, ayant pour objet d'emprunter une somme de 750 000.00 \$ afin de doter la Municipalité de Saint-Valère d'un garage municipal en faisant l'acquisition de l'immeuble détenu au 325, Route 161, Saint-Valère par l'entreprise Couture et Turcotte inc., sera présenté lors d'une séance ultérieure. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le greffier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et ci-après reproduit.

Éric Morissette, Conseiller (signature à venir)

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023 DÉCRETANT UN EMPRUNT DE 750 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 750 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À TRANSFORMER EN GARAGE MUNICIPAL.

ATTENDU QUE la municipalité souhaite depuis des années se doter d'un véritable garage municipal qui lui appartienne;

ATTENDU QU'UN montant de 650 000 \$ est nécessaire pour conclure une entente avec Monsieur Jocelyn Demers, propriétaire de l'immeuble sis au 325, Route 161, faisant affaires sous le nom de Couture et Turcotte inc.;

ATTENDU QU'UNE somme de 100 000 \$ doit être provisionnée pour assumer les démarches avec des firmes spécialisées et les imprévus qui risquent de marquer la transaction;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Éric Morissette lors de la séance du conseil tenue le lundi 1 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'article 1061, al. 4, paragr. 1 et 2 du Code Municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque le règlement a pour objet l'acquisition de biens municipaux et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par XXXXXXXXXX Appuyé par XXXXXXXXXXXX Et résolu,

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 397-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000.00 \$ afin de réaliser son projet d'acquisition d'un immeuble à transformer en garage municipal. Évalué dans les livres municipaux à 294 000.00 \$ (soit 42 800.00 \$ pour le terrain dont la superficie atteint les 12 740.4 mètres carrés et 251 200.00 \$ pour l'ensemble du patrimoine bâti), l'immeuble constituant le lot 5 181 361 était évalué, lors du précédent rôle triennal (2018-2020), à 245 700.00 \$.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000.00 \$ pour les fins du présent projet de règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent projet de règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

١.			40 50	100000				Á 100 0 10 ±	۱ ۵	_ 1	-:
Le	present	projet	ae reg	iement	entrera	en vigueur	comorm	ement	аı	aı	IOI.

Adopté à Saint-Valère, ce 1er jou	ır du mois de mai 2023.
•	
Marcel Normand, Maire	Bernard Déraps, Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé, en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 13 h et 17 h, le 2^e jour du mois de mai 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2^e jour du mois de mai deux-mille vingt-trois.

Signé :		
	Bernard Dérans de	

445-2023

7.2 - Adoption du règlement 396-2023, Règlement concernant le déblaiement de la neige

CONSIRÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 03 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 03 avril dernier;

En conséquence,

Il est proposé par Guy Dupuis appuyé par Nadia Hébert et résolu,

Que le règlement 396-2023, concernant le déblaiement de la neige soit adopté. Copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023 (Entrée en vigueur le 03 mai 2023)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE AINSI QUE L'EMPIÊTEMENT DE BRANCHES D'ARBRE AU-DESSUS DE LA VOIE DE CIRCULATION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valère doit voir au déneigement des rues de son territoire ;

ATTENDU QUE des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant le déblaiement de la neige et l'empiètement des branches d'arbres sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Nadia Hébert lors de la séance générale tenue le 03 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il sera, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 Andain de neige:

Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

2.2 Chaussée:

Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers.

2.3 Déblaiement:

Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues et de toutes autres voies publiques.

2.4 Entrée privée:

Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

2.5 Propriétaire:

La personne qui est propriétaire d'un immeuble.

2.6 Voie publique:

Signifie tout chemin, trottoir, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, promenade et place publique.

ARTICLE 3 – NEIGE PROJETÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

- o Pour en faciliter le déblaiement, la municipalité, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique sur un terrain privé contigu.
- o Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.
- Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci pourrait commettre au présent règlement.
- La neige provenant de l'andain déposé par la machinerie de la Municipalité est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.
- o La neige doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété ou chargée et transportée vers un site autorisé.
- o Il est interdit à quiconque de permettre l'empiètement des branches d'arbres au-dessus de la chaussée de telle sorte que le dégagement vertical entre le revêtement de cette chaussée et les branches les plus basses soit inférieur à quatre virgule cinq mètres (4,5m);
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.

- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.
- o Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, traverser et/ou souffler la neige de l'autre côté de la voie publique située en face de la résidence ou de toute entrée connexe.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci pourrait commettre au présent règlement.
- La neige provenant de l'andain déposé par la machinerie de la Municipalité est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.
- o La neige doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété ou chargée et transportée vers un site autorisé.
- o Il est interdit à quiconque de permettre l'empiètement des branches d'arbres au-dessus de la chaussée de telle sorte que le dégagement vertical entre le revêtement de cette chaussée et les branches les plus basses soit inférieur à quatre virgule cinq mètres (4,5m);
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.
- o Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, traverser et/ou souffler la neige de l'autre côté de la voie publique située en face de la résidence ou de toute entrée connexe.

ARTICLE 5 – EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DES VOIES PUBLIQUE

- o Il est interdit à quiconque de permettre l'empiètement des branches d'arbres au-dessus de la chaussée de telle sorte que le dégagement vertical entre le revêtement de cette chaussée et les branches les plus basses soit inférieur à quatre virgule cinq mètres (4,5m);
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.

- o Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, traverser et/ou souffler la neige de l'autre côté de la voie publique située en face de la résidence ou de toute entrée connexe.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc ou dans un fossé appartenant à la Municipalité.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.
- o Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- o Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, traverser et/ou souffler la neige de l'autre côté de la voie publique située en face de la résidence ou de toute entrée connexe.

ARTICLE 7 - APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

- Le directeur-général, le responsable de la voirie et l'inspecteur en bâtiment et environnement sont les responsables de l'application du présent règlement.
- o Ils sont autorisés, de même que tout avocat à l'emploi de la Municipalité, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende de CENT DOLLARS (100,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Lorsque le directeur-général, le responsable de la voirie ou l'inspecteur en bâtiment et environnement, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il peut remettre au contrevenant un avis de cessation lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.
- o Ce contrevenant aura cinq (5) jours, après l'émission de l'avis de cessation, pour effectuer l'enlèvement de la neige déposée, soufflée ou projetée illégalement.
- Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.
- À l'expiration de ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, la Municipalité effectuera les travaux de ramassage de la neige, et ce, aux frais du propriétaire.

Marcel Normand Maire Bernard Déraps, Directeur général

Avis de motion: 2023-04-03

Dépôt du projet de règlement : 2023-04-04

Adoption du règlement : 2023-05-01 Entrée en vigueur : 2023-05-03

Adopté à l'unanimité.

446-2023 7.3 - Présence de nombreux chenils à Saint-Valère - revue règlementaire

CONSIRÉRANT QUE la règlementation actuelle municipale concernant les animaux date de 25 ans, soit de 1998;

CONSIRÉRANT QUE les mentalités ont drastiquement changé en ce qui a trait à la manière dont un propriétaire, notamment de chenil, doit traiter ses animaux en 2023;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux chenils sont implantés sur le territoire municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Éric Morissette appuyé par Joséane Turgeon et résolu,

QUE la Municipalité amorce une sérieuse réflexion et adapte à la réalité actuelle sa règlementation concernant le bien-être animal et, principalement, ce qui se vit dans ce type particulier de commerces que constituent les chenils.

Adopté à l'unanimité.

447-2023 7.3.1 Refus Madame Péloquin-Thibeault - 1814, route 161

CONSIDÉRANT la réflexion amorcée par la Municipalité concernant le grand nombre de chenils répertoriés sur le territoire de Saint-Valère;

CONSIDÉRANT les raisons fournies par notre inspecteur municipal et s'appuyant sur la règlementation existante;

En conséquence,

Il est proposé par Joséane Turgeon secondée par Guy Dupuis et unanimement résolu

QUE la Municipalité refuse d'accéder à la demande formulée par la citoyenne

Jeannine Péloquin-Thibeault et lui signifie une fin de non-recevoir quant à l'établissement d'un éventuel chenil au 1814, route 161 à Saint-Valère.

Adoptée à l'unanimité.

448-2023 7.4 - Entente avec la SPAA - renouvellement

CONSIRÉRANT QUE la Société protectrice des animaux joue un rôle primordial dont la compétence est reconnue en matière de bien-être animal;

CONSIRÉRANT QUE la SPA d'Arthabaska rend depuis des années de précieux services à la municipalité de Saint-Valère;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin appuyé par Guy Dupuis et résolu,

QUE la Municipalité renouvelle son entente tri-annuelle avec la SPA d'Arthabaska, liant nos deux organisations pour les années civiques 2024, 2025 et 2026. La note pour l'année prochaine s'élèvera à 2 721.40 \$, soit 2.20\$ pour chacun des 1 237 citoyens vivant à Saint-Valère, tel que stipulé par le décret 2023 des populations du gouvernement du Québec.

Adopté à l'unanimité.

449-2023 7.5 - Permis de chenil - 522, route 161

Considérant la demande de renouvellement du permis de chenil émis pour le 522, route 161, à Saint-Valère;

Considérant que la vérification auprès de la SPAA a permis de constater l'excellence du traitement des animaux hébergés à ce chenil;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin secondé par Nadia Hébert et unanimement résolu

QUE la Municipalité de Saint-Valère renouvelle le permis de chenil du 522, route 161, sous la responsabilité du contribuable Éric Croteau et, ce, pour une durée d'un an.

Adoptée à l'unanimité.

450-2023 7.6 - Permis de chenil - 594, route 161

Considérant la demande de renouvellement du permis de chenil émis pour le 594, route 161, à Saint-Valère;

Considérant que la vérification auprès de la SPAA a permis de constater l'excellence du traitement des animaux hébergés à ce chenil;

En conséquence,

Il est proposé par Guy Dupuis secondé par Joséane Turgeon et unanimement résolu

QUE la Municipalité de Saint-Valère renouvelle le permis de chenil du 594, route 161, sous la responsabilité de la contribuable Noëlline Daraîche et, ce, pour une durée d'un an.

Adoptée à l'unanimité.

8 - VOIRIE - TRAVAUX PUBLICS

451-2023 8.1 - Acquisition d'un Ford 450 usagé

CONSIRÉRANT QUE trois employés œuvrent au service des travaux publics et qu'il ne disposaient jusqu'à maintenant que d'un seul véhicule;

CONSIRÉRANT QUE la Municipalité vient de vendre une remorque et qu'elle a également pu bénéficier de bons prix dans le domaine de la vente de véhicules usagés;

CONSIDÉRANT l'offre produite par la Pépinière Saint-Vincent-de-Paul dans le cas de son camion Ford 450, 7,3 litres, de l'année 1996 dont l'odomètre atteint 322 490 kilomètres;

CONSIDÉRANT la valeur de la transaction établie à 10 000.00 \$ plus taxes;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert appuyée par Éric Morissette et résolu,

QUE la Municipalité procède à l'acquisition d'un Ford 450 1996 et qu'elle conclue une entente de principe avec le vendeur lavallois dans le but d'ajouter le véhicule à la flotte municipale.

Adopté à l'unanimité.

8.2 - Terre-plein - travaux à finaliser

CONSIRÉRANT QUE des travaux restent à finaliser et que des déficiences ont été notées puis transmises à l'entrepreneur général responsable des travaux;

CONSIRÉRANT QUE des supports doivent être installés sur certains poteaux électriques, notamment afin de permettre de fleurir le secteur situé au cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur est disposé à procéder à l'installation des poteaux tel que prévu aux devis, à partir du moment où certaines données techniques lui seront communiquées;

La direction générale verra à fournir les indications souhaitées dans le plus bref des délais.

9 - DIVERS

452-2023 9.1 - Fête nationale - Demande de commandite

CONSIRÉRANT QUE Saint-Valère se fait un devoir de célébrer en grande la fête nationale du Québec;

CONSIRÉRANT QU'un comité de bénévoles travaille actuellement à l'élaboration d'une programmation variée;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin appuyé par Nadia Hébert et résolu,

QUE la Municipalité majore à 800 \$ la somme déjà budgétée afin d'organiser le rassemblement populaire du 24 juin.

Adopté à l'unanimité.

453-2023 9.2 - Semaine de la police - invitation

CONSIRÉRANT QUE la Semaine de la police 2023 sera présentée du 14 au 20 mai prochain;

CONSIRÉRANT QUE des policiers rattachés à la MRC d'Arthabaska et de l'Érable participent à cette activité visant à rapprocher le service de police du citoyen desservi;

En conséquence,

Il est proposé par Joséane Turgeon appuyée par Jacques Pepin et résolu,

QUE divers représentants de la Municipalité participent à l'activité présentée à la Brulerie Reno de Victoriaville. Du nombre, la conseillère Joséane Turgeon et le conseiller Jacques Pepin, de même que le maire Normand et la direction générale, iront prendre le café avec des représentants de la SQ dans la matinée du 17 mai prochain.

Adopté à l'unanimité.

9.3 - Plainte - stationnement au 185, Plage Hébert

Le citoyen Éric Létourneau dépose une plainte visant à dénoncer le comportement de voisins qui stationnent des véhicules devant sa résidence du 185, Plage Hébert; un suivi sera fait.

9.4 - Plainte anonyme - détritus dans le voisinage

Une plainte anonyme est déposée dans la boîte aux lettres municipale concernant des détritus qui joncheraient le sol du terrain de ses voisins; l'inspecteur municipal sera interpelé.

9.5 - Plainte - emplacement de la borne électrique

L'emplacement de la borne électrique de Saint-Valère indispose les citoyens Hélène et Gille Martel, dont le stationnement est adjacent à celui des automobilistes qui utilisent la borne. Des travaux correctifs seront sous peu apportés dans le secteur.

10 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE

Différents rapports sont présentés par les responsables respectifs :

Rapport du maire Rapport du comité RISIB (incendie) Rapport du comité du CCU

Rapport du comité de la bibliothèque

NOMBRE D'USAGERS: 233 NOMBRE DE TRANSACTIONS: 662 NOMBRE NUMÉRIQUES: 25

Rapport du comité des loisirs et vie communautaire Rapport du comité des matières résiduelles

11 PÉRIODE DES QUESTIONS

Les deux citoyens qui restent posent quelques questions; le maire Normand leur répond.

454-2023 12 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

Il est proposé par Joséane Turgeon

QUE la séance est levée à 21h58

Adopté à l'unanimité.

Marcel Normand Bernard Déraps

Maire Directeur général / Greffier-trésorier

Je, soussigné, Marcel Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Marcel Normand, Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Bernard Déraps

Directeur général /greffier-trésorier